
This is the **published version** of the master thesis:

El Hoummadi El Abdaoui, Nabila; Blasi Casagran, Cristina (tut.). *Le paradoxe de la protection diplomatique : droit discrétionnaire de l'État ou protection restreinte de l'individu ?*. (Universitat Autònoma de Barcelona), 2026 (Integració Europea). 27 pàg.

This version is available at <https://ddd.uab.cat/record/336159>

under the terms of the  license.



MÁSTER UNIVERSITARIO EN INTEGRACIÓN EUROPEA

Curso 2025-2026

TRABAJO DE FIN DE MÁSTER

***Le paradoxe de la protection diplomatique : droit discrétionnaire
de l'État ou protection restreinte de l'individu ?***

AUTORA: Nabila El Hoummadi El Abdaoui

TUTORA: Dr/a. Cristina Blasi Casagran

Campus de la UAB, 18 de junio de 2026

RÉSUMÉ

Ce travail analyse le paradoxe de la protection diplomatique, qui demeure un droit discrétionnaire de l'État tout en s'orientant progressivement vers la protection de l'individu. Il étudie l'influence des droits fondamentaux, l'encadrement juridictionnel de la discrétion étatique et l'apport du droit de l'Union européenne. L'analyse montre que l'individu bénéficie de droits et de garanties procédurales renforcés, sans disposer d'un droit général lui permettant d'imposer l'exercice de la protection diplomatique.

MOTS-CLÉS

Protection diplomatique ; discrétion étatique ; droits fondamentaux ; protection consulaire ; citoyenneté européenne ; Union européenne.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ.....	2
MOTS-CLÉS.....	2
INTRODUCTION.....	4
1. LA PROTECTION DIPLOMATIQUE CLASSIQUE : LA PRÉÉMINENCE DU DROIT DISCRÉTIONNAIRE DE L'ÉTAT.....	7
1.1. Les fondements et les conditions d'exercice de la protection diplomatique.....	7
1.2. La fiction juridique de l'État lésé : l'héritage de Mavrommatis.....	9
1.3. L'évolution de la jurisprudence internationale : la reconnaissance des droits de l'individu sans droit à la protection.....	10
1.4. Les conséquences du pouvoir discrétionnaire pour l'individu.....	11
2. L'HUMANISATION DE LA PROTECTION DIPLOMATIQUE : VERS UNE DISCRÉTION ÉTATIQUE ENCADRÉE ?.....	13
2.1. L'influence des droits de l'homme sur la conception classique de la protection diplomatique.....	13
2.2. La protection diplomatique comme instrument complémentaire de protection des droits fondamentaux.....	13
2.3. Les tentatives de limitation de la discrétion étatique : obligations positives et contrôle de l'arbitraire.....	15
2.4. Les droits internes comme limite au pouvoir discrétionnaire de l'État.....	16
3. L'UNION EUROPÉENNE FACE AU PARADOXE DE LA PROTECTION DE L'INDIVIDU À L'ÉTRANGER.....	18
3.1. La consécration d'un droit du citoyen européen à la protection consulaire.....	18
3.2. Le citoyen européen non représenté : un dépassement partiel de la logique classique de nationalité.....	20
3.3. De la reconnaissance juridique à l'effectivité : les insuffisances du cadre actuel et l'apport de l'expérience consulaire.....	21
3.4. Les compétences limitées de l'Union européenne et le maintien du rôle central des États membres.....	23
CONCLUSION.....	24
BIBLIOGRAPHIE.....	26

INTRODUCTION

La protection des individus se trouvant à l'étranger constitue une question ancienne du droit international, mais elle conserve une importance particulière dans le contexte contemporain. La multiplication des déplacements internationaux, des crises sanitaires, des conflits armés et des évacuations de ressortissants a récemment rappelé la vulnérabilité des personnes situées en dehors de leur État d'origine. Lorsqu'un individu subit à l'étranger un préjudice imputable à un autre État, se pose alors la question des mécanismes dont il dispose pour obtenir la protection de ses droits. Cette question est d'autant plus importante que l'accès direct des individus aux juridictions internationales demeure limité et inégal selon les régions et les instruments applicables.

La protection diplomatique constitue l'un des mécanismes traditionnels permettant de répondre à cette difficulté. La Commission du droit international la définit comme l'invocation, par un État, de la responsabilité d'un autre État en raison d'un préjudice causé par un fait internationalement illicite à une personne physique ou morale ayant la nationalité du premier État.¹ Son exercice suppose notamment l'existence d'un lien de nationalité entre la personne lésée et l'État qui intervient ainsi que, en principe, l'épuisement préalable des voies de recours internes.² L'individu est donc à l'origine de la réclamation, puisqu'il est directement victime du préjudice, mais il ne maîtrise pas nécessairement sa transformation en différend international.

La protection diplomatique doit être distinguée de l'assistance consulaire. Celle-ci comprend les actes accomplis quotidiennement par les autorités consulaires pour informer et assister leurs ressortissants à l'étranger, par exemple en cas de perte de documents, d'arrestation, d'accident ou de situation de crise.³ Contrairement à la protection diplomatique, elle ne suppose pas nécessairement l'existence d'un fait internationalement illicite ni l'invocation de la responsabilité internationale d'un autre État.

La conception classique de la protection diplomatique repose sur l'idée que l'État qui intervient ne fait pas directement valoir le droit de l'individu, mais son propre droit à voir le droit international respecté dans la personne de son ressortissant. Cette construction a notamment été affirmée par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire des Concessions Mavrommatis en Palestine de 1924.⁴ Le préjudice initialement subi par l'individu est ainsi juridiquement considéré comme un préjudice subi par son État de nationalité. Ce raisonnement permet à l'État de porter la réclamation sur le plan international, mais il place également l'individu dans une situation de dépendance à l'égard de la décision étatique.

En effet, le droit international général reconnaît traditionnellement à l'État une importante liberté pour décider d'exercer ou non la protection diplomatique. L'existence des conditions permettant son exercice ne signifie pas automatiquement que l'État soit obligé d'agir à la demande de son ressortissant. Dans l'affaire Barcelona Traction, la Cour internationale de Justice a rappelé que l'État devait être considéré comme seul juge de l'opportunité d'accorder sa protection, d'en déterminer l'étendue et d'y mettre fin.⁵ Il existe donc un décalage entre la

1 Commission du droit international, *Projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs*, 2006, art. 1.

2 Ibid., art. 3 à 8 et 14 à 15.

3 Convention de Vienne sur les relations consulaires, 24 avril 1963, art. 5.

4 CPJI, *Concessions Mavrommatis en Palestine* (Grèce c. Royaume-Uni), arrêt du 30 août 1924, série A, n° 2, p.12.

situation de l'individu, dont les droits sont directement affectés, et la titularité du mécanisme international destiné à obtenir réparation.

Cette conception fait aujourd'hui l'objet d'importantes discussions. Le développement du droit international des droits de l'homme a renforcé la reconnaissance de l'individu comme titulaire direct de droits internationaux. Dans certaines conditions, celui-ci peut désormais saisir personnellement un organe international ou régional afin de dénoncer la violation de ses droits. Toutefois, ces possibilités restent incomplètes et ne sont pas accessibles de manière uniforme. Dans certaines situations, la protection diplomatique demeure ainsi l'un des seuls moyens permettant de mettre en cause la responsabilité internationale de l'État ayant porté atteinte aux droits d'un ressortissant étranger.

La question n'est donc pas de déterminer si la protection diplomatique a totalement disparu au profit des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, mais d'étudier la manière dont ces derniers influencent son fonctionnement. Plusieurs évolutions tendent aujourd'hui à limiter la liberté absolue de l'État. Certains ordres juridiques internes reconnaissent notamment la possibilité de contrôler le traitement réservé à une demande de protection. Sans nécessairement pouvoir obliger le gouvernement à adopter une mesure diplomatique précise, le juge peut vérifier que la demande a été sérieusement examinée, que la décision n'est pas arbitraire et qu'elle respecte les garanties procédurales applicables. Les atteintes graves aux droits fondamentaux ont également conduit une partie de la doctrine à défendre l'existence d'une obligation positive de protection ou, au minimum, d'une obligation d'envisager sérieusement l'exercice de la protection diplomatique.⁶

La jurisprudence internationale ne permet cependant pas encore de reconnaître un droit général de l'individu à obtenir l'exercice de cette protection. L'humanisation progressive du mécanisme coexiste donc avec le maintien de sa structure étatique. Cette tension conduit à s'interroger sur la portée réelle des évolutions observées : s'agit-il d'une transformation de la protection diplomatique en un véritable droit individuel ou seulement d'un encadrement limité du pouvoir discrétionnaire de l'État ?

Cette interrogation prend une dimension supplémentaire dans le cadre de l'Union européenne. Les articles 20, paragraphe 2, sous c), et 23 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi que l'article 46 de la Charte des droits fondamentaux reconnaissent à tout citoyen de l'Union se trouvant dans un pays tiers où son État membre n'est pas représenté le droit de bénéficier de la protection des autorités diplomatiques ou consulaires d'un autre État membre dans les mêmes conditions que les ressortissants de celui-ci.⁷ La directive (UE) 2015/637 précise les mesures de coordination et de coopération nécessaires à l'exercice de ce droit.⁸ La citoyenneté européenne élargit ainsi le cercle des États auxquels l'individu peut demander assistance et dépasse partiellement la relation traditionnelle entre le ressortissant et son seul État de nationalité.

5 CIJ, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (Belgique c. Espagne), deuxième phase, arrêt du 5 février 1970, Recueil 1970, §§ 78-79.

6 Commission du droit international, *Projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs*, précité, art. 19 ; Caban, P. « Diplomatic Protection and Other Mechanisms for the Protection of the Individual Against Serious Human Rights Violations: Limiting the Discretion », *Czech Yearbook of Public & Private International Law*, vol. 5, 2014. Disponible sur : <https://ssrn.com/abstract=2672214>

7 Art. 20, § 2, c), et art. 23 TFUE ; art. 46 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

8 Directive (UE) 2015/637 du Conseil du 20 avril 2015 concernant les mesures de coordination et de coopération nécessaires pour faciliter la protection consulaire des citoyens de l'Union non représentés dans des pays tiers et abrogeant la décision 95/553/CE, JOUE L 106 du 24 avril 2015.

Cette reconnaissance ne signifie toutefois pas que l'Union européenne dispose d'une compétence générale en matière de protection diplomatique et consulaire. La mise en œuvre de la protection demeure principalement assurée par les États membres, selon leurs moyens, leur organisation et les limites fixées par leurs droits internes. Les crises liées à la pandémie de Covid-19, à la guerre en Ukraine ainsi qu'aux évacuations depuis l'Afghanistan et le Soudan ont révélé des difficultés concernant la coordination entre les autorités nationales, l'identification des responsabilités et la prise en charge effective des citoyens non représentés. Ces insuffisances ont conduit la Commission européenne à présenter en 2023 une proposition de révision de la directive 2015/637, dont l'examen se poursuit.⁹ Le caractère actuel de cette réforme montre que l'effectivité du droit européen à la protection consulaire demeure une question non entièrement résolue.

La présente recherche s'appuiera également, de manière complémentaire, sur les observations recueillies au cours d'un stage réalisé au sein de l'Agence consulaire de France à Las Palmas de Gran Canaria.¹⁰ Cette expérience ne constitue pas une application directe de la directive 2015/637, puisque les îles Canaries appartiennent au territoire espagnol et ne sont pas un pays tiers à l'Union européenne. Elle permet néanmoins d'observer le fonctionnement quotidien d'une représentation consulaire de proximité, la diversité des demandes adressées par les ressortissants et la place centrale conservée par les autorités nationales dans l'assistance apportée aux personnes à l'étranger.

La problématique de cette étude sera dès lors la suivante : la protection diplomatique demeure-t-elle un droit discrétionnaire de l'État ou son évolution contemporaine permet-elle d'y reconnaître une forme de protection, certes restreinte, de l'individu ? L'hypothèse retenue est que l'influence croissante des droits fondamentaux et de la citoyenneté européenne n'a pas transformé la protection diplomatique en un droit individuel général permettant d'imposer à l'État l'adoption d'une action déterminée. Elle a néanmoins progressivement encadré la discrétion étatique en renforçant les exigences relatives à l'examen des demandes et à l'interdiction de l'arbitraire. Le droit de l'Union européenne complète cette évolution en reconnaissant au citoyen non représenté dans un pays tiers un droit à la protection consulaire, sans pour autant créer une protection diplomatique européenne autonome. Il en résulte une protection davantage orientée vers l'individu, mais qui demeure restreinte en raison du rôle central conservé par les États, de leurs compétences et des moyens dont ils disposent.

Afin de vérifier cette hypothèse, la première partie étudiera les fondements classiques de la protection diplomatique et les conséquences de sa conception comme droit discrétionnaire de l'État. La deuxième partie analysera son humanisation progressive sous l'influence des droits fondamentaux, de la jurisprudence et des droits internes, afin de déterminer si ces évolutions font naître de véritables obligations à la charge des États. Enfin, une troisième partie entière sera consacrée à l'Union européenne. Elle examinera le cadre juridique de la protection diplomatique et consulaire des citoyens européens, son application effective, les limites des compétences de l'Union ainsi que les difficultés auxquelles les évolutions actuelles tentent de répondre.

⁹ Commission européenne, Proposition de directive du Conseil modifiant la directive (UE) 2015/637 et la directive (UE) 2019/997, COM(2023) 930 final, 6 décembre 2023.

¹⁰ Ce travail mobilise les observations recueillies lors de mon stage à l'Agence consulaire de France à Las Palmas de Gran Canaria. Elles sont utilisées afin d'éclairer le fonctionnement pratique de l'assistance consulaire et ne constituent pas une étude empirique exhaustive de l'application de la directive (UE) 2015/637.

1. LA PROTECTION DIPLOMATIQUE CLASSIQUE : LA PRÉÉMINENCE DU DROIT DISCRÉTIONNAIRE DE L'ÉTAT

1.1. Les fondements et les conditions d'exercice de la protection diplomatique

La protection diplomatique s'est développée dans un ordre juridique international historiquement structuré autour des États. Lorsqu'un individu subit un préjudice imputable à un État étranger, son État de nationalité peut, sous certaines conditions, reprendre sa réclamation et l'invoquer sur le plan international. La personne lésée est ainsi à l'origine du mécanisme, tandis que l'État demeure l'acteur juridiquement habilité à agir.

L'article premier du projet d'articles adopté en 2006 par la Commission du droit international définit la protection diplomatique comme l'invocation, par un État, de la responsabilité d'un autre État pour le préjudice causé par un fait internationalement illicite à une personne physique ou morale ayant la nationalité du premier État.¹¹ Cette invocation peut prendre la forme d'une action diplomatique ou du recours à un autre moyen de règlement pacifique des différends.

Cette définition permet de distinguer trois éléments. Premièrement, un fait internationalement illicite doit être imputable à un État. Deuxièmement, ce comportement doit avoir causé un préjudice à une personne que l'État demandeur est juridiquement habilité à protéger. Troisièmement, l'État de nationalité doit décider de reprendre la réclamation afin d'invoquer la responsabilité de l'État auquel le comportement est attribué. L'existence d'un préjudice individuel ne déclenche donc pas automatiquement une procédure internationale.

L'article 2 du projet de la Commission du droit international précise à cet égard qu'un État « a le droit d'exercer la protection diplomatique ».¹² Cette formulation reconnaît une faculté à l'État, sans consacrer une obligation générale d'agir ni un droit individuel permettant au ressortissant d'exiger une intervention. Depuis son adoption en 2006, l'Assemblée générale des Nations Unies examine périodiquement la possibilité d'élaborer une convention sur le fondement du projet d'articles.¹³ Plusieurs délégations se sont prononcées en faveur d'une telle convention, sans qu'un consensus se soit dégagé ni qu'une convention ait été adoptée à la date d'achèvement de cette étude.¹⁴ Le projet d'articles ne constitue pas, en lui-même, un instrument conventionnel contraignant. Plusieurs de ses dispositions reflètent néanmoins des règles du droit international coutumier, tandis que d'autres relèvent davantage du développement progressif du droit international. Son contenu doit donc être apprécié à la lumière de la pratique étatique et de la jurisprudence. Il convient ainsi de distinguer les conditions auxquelles l'État peut exercer la protection diplomatique de la question de savoir s'il est tenu de le faire.

¹¹ Commission du droit international, *Projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs*, 2006, art. 1.

¹² Ibid., art. 2.

¹³ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 77/105 du 7 décembre 2022, « Protection diplomatique »

¹⁴ Nations Unies, « La Sixième Commission débat de la protection diplomatique et du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies », Couverture des réunions & communiqués de presse, AG/J/3675, 3 novembre 2022 ; Commission du droit international, *Analytical Guide to the Work of the International Law Commission, Diplomatic Protection*.

L'exercice de la protection diplomatique repose d'abord sur la nationalité de la personne lésée. Selon l'article 3 du projet, l'État en droit d'exercer la protection est, en principe, celui dont cette personne possède la nationalité.¹⁵ Le lien de nationalité remplit une fonction de rattachement : il permet de déterminer quel État peut porter la réclamation internationale. La protection diplomatique ne constitue donc pas un mécanisme universel permettant à n'importe quel État d'intervenir pour toute personne victime d'une violation.

Le lien de nationalité doit normalement exister de manière continue depuis la date du préjudice jusqu'à celle de la présentation officielle de la réclamation.¹⁶ Des règles particulières sont toutefois prévues pour les personnes ayant plusieurs nationalités, les apatrides et les réfugiés.

La jurisprudence a également montré les difficultés liées à la détermination de l'État habilité à agir. Dans l'affaire *Nottebohm*, la Cour internationale de Justice a refusé au Liechtenstein la possibilité d'opposer au Guatemala la nationalité accordée à Friedrich Nottebohm, en raison de l'absence de lien effectif suffisant entre cette personne et l'État demandeur.¹⁷ La portée de cet arrêt doit néanmoins être interprétée avec prudence, il ne permet pas d'imposer de manière générale une condition de nationalité effective à toute personne ne possédant qu'une seule nationalité. Dans l'affaire *Barcelona Traction*, la Cour a par ailleurs confirmé, à propos d'une société, que le droit d'exercer la protection appartenait en principe à l'État de nationalité de celle-ci et non à l'État de nationalité de ses actionnaires.¹⁸

Une seconde condition fondamentale réside dans l'épuisement préalable des voies de recours internes. Avant qu'une réclamation ne soit portée sur le plan international, la personne lésée doit en principe avoir utilisé les recours juridictionnels ou administratifs disponibles dans l'État responsable du préjudice.¹⁹ Cette règle repose sur l'idée que cet État doit d'abord avoir la possibilité de constater la violation et d'y remédier au moyen de son propre ordre juridique.

Cette exigence traduit le caractère subsidiaire de la protection diplomatique. Celle-ci n'a pas vocation à remplacer immédiatement les mécanismes internes. Cependant, l'épuisement n'est exigé que lorsque les recours présentent une possibilité raisonnable d'obtenir une réparation effective. L'article 15 du projet prévoit ainsi plusieurs exceptions, notamment lorsque les recours internes sont indisponibles, manifestement inefficaces ou anormalement prolongés.²⁰ L'individu ne doit donc pas être contraint d'exercer des recours purement théoriques.

La nationalité et l'épuisement des voies de recours montrent la place ambiguë occupée par l'individu. Celui-ci doit avoir subi le préjudice, posséder la nationalité pertinente et accomplir les démarches internes nécessaires. Pourtant, le respect de ces conditions ne lui confère pas la maîtrise de la réclamation internationale. Pour comprendre cette dissociation, il convient d'étudier la fiction juridique sur laquelle repose la conception classique de la protection diplomatique.

¹⁵ Ibid., art. 3.

¹⁶ Ibid., art. 5.

¹⁷ CIJ, *Affaire Nottebohm* (Liechtenstein c. Guatemala), deuxième phase, arrêt du 6 avril 1955, Recueil 1955, p. 4.

¹⁸ CIJ, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (Belgique c. Espagne), deuxième phase, arrêt du 5 février 1970, Recueil 1970, § 70.

¹⁹ Commission du droit international, *Projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs*, précité, art. 14.

²⁰ Ibid., art. 15.

1.2. La fiction juridique de l'État lésé : l'héritage de Mavrommatis

Dans l'arrêt rendu en 1924, la Cour permanente de Justice internationale affirme qu'en prenant fait et cause pour l'un de ses ressortissants et en recourant à l'action diplomatique ou à une procédure judiciaire internationale en son nom, l'État fait en réalité valoir son propre droit, à savoir celui de faire respecter le droit international dans la personne de ses ressortissants.²¹ Le préjudice subi par l'individu est alors traité comme s'il constituait également un préjudice subi par son État de nationalité.

Annemarieke Vermeer-Künzli explique que cette construction constitue une fiction juridique, elle ne signifie pas que l'État a matériellement subi le même préjudice que l'individu, mais permet l'application des règles secondaires de la protection diplomatique à la violation d'un droit primaire de l'individu.²² Dans un ordre international au sein duquel les individus ne pouvaient pas saisir les juridictions internationales, cette fiction remplissait une fonction protectrice. Sans l'intervention de l'État, la réclamation individuelle aurait difficilement pu atteindre le niveau international.

Cette fiction fait néanmoins apparaître un paradoxe. Le mécanisme existe parce qu'un individu a subi un préjudice, mais la réclamation internationale est juridiquement présentée comme l'exercice d'un droit de l'État. La personne lésée est indispensable à la naissance de la réclamation sans devenir pour autant le requérant devant la juridiction internationale. La fiction permet donc la protection de l'individu, tout en l'écartant de la maîtrise de la procédure.

En effet, comme le démontre Suedi Yusra dans son ouvrage *The Individual in the Law and Practice of the International Court of Justice*, malgré la croissance et l'élan dans la reconnaissance d'une protection diplomatique consacré à l'individu. Il existe toutefois, un frein à cette reconnaissance due à une procédure qui limite l'individu face à la Cour Internationale de Justice (CIJ). En parallèle d'une protection diplomatique qui s'humanise, l'on a une procédure qui reste pratiquement à la merci de l'État.

L'autrice émet une critique quant à l'arrêt classique qu'est *Mavrommatis* en considérant que c'est un arrêt qui est devenu artificiel car les droits qui sont violés appartiennent de plus en plus souvent directement à l'individu et non à l'État qui porte la réclamation.²³ L'évolution du droit international a ainsi affaibli l'idée selon laquelle l'État défendrait nécessairement et exclusivement ses droits propres. Cependant, cette évolution substantielle n'a pas été accompagnée d'une transformation équivalente de la procédure devant la CIJ.

L'article 34, paragraphe 1, du Statut de la Cour prévoit en effet que seuls les États peuvent se présenter devant elle dans les affaires contentieuses.²⁴ Même lorsqu'un droit international appartient directement à une personne, celle-ci ne peut donc pas, sur ce seul fondement, introduire une instance devant la Cour. L'État peut alors constituer à la fois un intermédiaire indispensable et une limite à la protection. Il est indispensable lorsque l'individu ne dispose

21 CPJI, *Concessions Mavrommatis en Palestine* (Grèce c. Royaume-Uni), arrêt du 30 août 1924, série A, n° 2, p. 12.

22 Annemarieke Vermeer-Künzli, A., « As If: The Legal Fiction in Diplomatic Protection », *European Journal of International Law*, vol. 18, n° 1, 2007, p. 37-68, notamment p. 37-39.

23 Suedi, Y., « Diplomatic Protection », dans *The Individual in the Law and Practice of the International Court of Justice*, Cambridge University Press, Cambridge, 2025, p. 49-52.

24 Statut de la Cour internationale de Justice, art. 34, § 1.

d'aucun accès direct à une juridiction internationale mais il devient une limite lorsque l'exercice de la protection dépend entièrement de sa volonté.

Il ne serait donc pas exact de conclure que la fiction de *Mavrommatis* est devenue inutile. Comme l'observe Vermeer-Künzli, elle demeure un moyen susceptible de favoriser la protection des individus contre les violations du droit international, notamment lorsque les recours individuels font défaut.²⁵ En revanche, l'évolution de la place de l'individu oblige à réexaminer les conséquences traditionnellement attachées à cette fiction, en particulier l'étendue du pouvoir discrétionnaire reconnu à l'État.

1.3. L'évolution de la jurisprudence internationale : la reconnaissance des droits de l'individu sans droit à la protection

La jurisprudence internationale postérieure à *Mavrommatis* a progressivement reconnu que les droits invoqués dans le cadre d'une protection diplomatique peuvent appartenir directement à l'individu. Cette évolution conduit à distinguer la titularité du droit substantiel violé de la titularité du mécanisme permettant d'en demander la protection.

Dans l'affaire *Barcelona Traction*, la Cour internationale de Justice réaffirme la liberté dont dispose l'État dans l'exercice de la protection diplomatique. Selon elle, l'État doit être considéré comme seul juge de l'opportunité d'accorder sa protection, de l'étendue de celle-ci et du moment auquel elle doit prendre fin.²⁶ La Cour ajoute que les personnes physiques ou morales pour lesquelles l'État agit ne disposent pas, en droit international, d'un droit leur permettant d'imposer cet exercice. Cette décision constitue ainsi l'une des principales confirmations jurisprudentielles du caractère discrétionnaire du mécanisme.

L'affaire *LaGrand* marque cependant une évolution dans la reconnaissance de la position de l'individu. Le différend opposait l'Allemagne aux États-Unis à la suite de la condamnation à mort de deux ressortissants allemands qui n'avaient pas été informés, au moment de leur arrestation, de leur droit de communiquer avec leur consulat. La Cour reconnaît que l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires crée des droits individuels au bénéfice des ressortissants concernés.²⁷

Cette reconnaissance ne confère pas aux individus la capacité de saisir directement la Cour. Dans l'affaire *LaGrand*, l'Allemagne reste l'État demandeur et les États-Unis l'État défendeur. La décision montre néanmoins que le droit substantiel invoqué dans une procédure interétatique peut appartenir directement à la personne concernée. L'État ne défend donc plus nécessairement un droit qui lui serait exclusivement propre.

L'affaire *Ahmadou Sadio Diallo* confirme cette évolution. La République de Guinée avait exercé la protection diplomatique de M. Diallo, ressortissant guinéen arrêté, détenu puis expulsé de la République démocratique du Congo. La Cour a examiné les atteintes portées à des droits que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine

25 Annemarieke Vermeer-Künzli, « As If: The Legal Fiction in Diplomatic Protection », précité, p. 66-68.

26 CIJ, *Barcelona Traction*, précité, § 78-79.

27 CIJ, *LaGrand* (Allemagne c. États-Unis d'Amérique), arrêt du 27 juin 2001, Recueil 2001, p. 494, § 77.

des droits de l'homme et des peuples reconnaissent directement à M. Diallo.²⁸ L'État demeure titulaire de l'action internationale, mais la réclamation portait notamment sur la violation des droits individuels de son ressortissant.

L'évolution jurisprudentielle peut ainsi être résumée par une dissociation croissante entre deux titulaires. L'individu est titulaire du droit substantiel violé, tandis que l'État reste titulaire du droit d'exercer la protection diplomatique et dispose seul de la capacité d'agir devant la Cour internationale de Justice. L'individualisation du droit matériel n'a donc pas entraîné une individualisation équivalente du droit d'action.

Ainsi, l'on peut dire que la doctrine sur la question de la protection diplomatique reste irrésolue. De par la jurisprudence internationale l'on voit qu'il n'existe pas réellement de droit subjectif à l'individu qui lui permettrait de jouir de cette protection. Ce droit à la protection diplomatique serait alors un droit discrétionnaire de l'État et juridiquement seulement un droit de l'État. Nonobstant, il serait au cœur de débats notamment concernant l'approche que l'évolution des droits de l'homme lui apportent. En effet, l'influence croissante des droits fondamentaux conduirait à une réévaluation de la place de l'individu dans ce qui est connu du droit international classique. Pourtant, l'humanisation de la protection diplomatique n'exempte pas le fait même que l'individu n'est point parvenu à être un véritable titulaire d'un droit opposable à son État. La protection diplomatique classique ne serait alors pas tout à fait satisfaisante puisque aucun droit à l'individu n'y est consacré.

Cette évolution ne résout donc pas la question posée. Elle rend au contraire plus visible la contradiction entre la reconnaissance de droits internationaux appartenant à l'individu et l'absence d'un droit général lui permettant d'exiger leur défense par son État. Plus l'individu est reconnu comme titulaire de droits, plus la justification d'une discrétion étatique entièrement soustraite à son influence devient difficile à maintenir.

1.4. Les conséquences du pouvoir discrétionnaire pour l'individu

La première conséquence du caractère discrétionnaire de la protection diplomatique réside dans l'absence de garantie d'intervention. Même si la nationalité est établie, les voies de recours internes épuisées et le fait internationalement illicite démontré, l'État peut décider de ne pas reprendre la réclamation de son ressortissant.

Cette dépendance ne signifie pas que toute marge d'appréciation soit injustifiée. L'exercice de la protection diplomatique peut soulever des considérations complexes relevant des relations internationales. L'État doit pouvoir choisir les moyens les plus adaptés et prendre en considération les conséquences éventuelles de son intervention. Il convient toutefois de distinguer l'existence d'une marge d'appréciation de la reconnaissance d'un pouvoir arbitraire. La liberté de choisir les moyens employés n'implique pas nécessairement celle d'ignorer une demande ou de refuser de l'examiner sans justification.

Dans ce cadre, l'absence d'une obligation internationale générale ne ferme pas entièrement la possibilité d'un encadrement. L'article 19 du projet de la Commission du droit international

²⁸ CIJ, *Ahmadou Sadio Diallo* (République de Guinée c. République démocratique du Congo), fond, arrêt du 30 novembre 2010, Recueil 2010, § 64-89.

recommande aux États d'envisager sérieusement l'exercice de la protection diplomatique, particulièrement lorsqu'un préjudice important a été causé à un ressortissant, de tenir compte de l'opinion de la personne lésée et de lui transférer toute indemnisation obtenue.²⁹ La rédaction retenue demeure cependant celle d'une pratique recommandée et non d'une obligation contraignante. Elle témoigne d'une orientation plus favorable à l'individu sans faire disparaître le droit discrétionnaire de l'État.

Cette proposition reste discutée. Lors de ses travaux, la Commission du droit international n'a pas retenu le projet visant à imposer l'exercice de la protection diplomatique en présence d'une violation grave d'une norme impérative, estimant que la pratique et l'*opinio juris* n'étaient pas suffisamment établies.³⁰ Le droit international positif ne permet donc pas encore d'affirmer l'existence d'une obligation générale d'exercer la protection diplomatique, même en présence d'une atteinte grave. Il existe plutôt une tendance à exiger de l'État qu'il prenne sérieusement en considération la situation de son ressortissant.

La conception classique aboutit ainsi à une position intermédiaire de l'individu. Celui-ci n'est plus un simple objet du droit international, puisqu'il peut être directement titulaire du droit violé. Cependant, il n'est pas le titulaire du mécanisme de protection diplomatique et ne peut généralement pas en imposer l'exercice. La première partie confirme donc la permanence de la prééminence étatique, tout en révélant les tensions qui fragilisent sa justification traditionnelle.

La question contemporaine n'est dès lors pas nécessairement de supprimer toute marge d'appréciation de l'État. Elle consiste à déterminer si le développement des droits fondamentaux impose désormais des limites à cette marge et si l'individu peut au moins obtenir un examen sérieux, non arbitraire et juridiquement contrôlable de sa demande. La deuxième partie étudiera cette humanisation progressive ainsi que les tentatives doctrinales, jurisprudentielles et internes visant à encadrer la discrétion de l'État.

29 Commission du droit international, *Projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs*, précité, art. 19.

30 Commission du droit international, Rapport sur les travaux de sa cinquante-deuxième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, supplément n° 10, A/55/10, 2000, § 449-456.

2. L'HUMANISATION DE LA PROTECTION DIPLOMATIQUE : VERS UNE DISCRÉTION ÉTATIQUE ENCADRÉE ?

2.1. L'influence des droits de l'homme sur la conception classique de la protection diplomatique

La conception classique de la protection diplomatique s'est développée à une époque où l'individu, sujet secondaire du droit international, ne pouvait généralement pas défendre lui-même ses droits devant une juridiction internationale. L'intervention de son État de nationalité représentait alors l'un des seuls moyens d'internationaliser sa situation.

Le développement du droit international des droits de l'homme a progressivement modifié ce contexte. Les individus sont désormais directement titulaires de droits consacrés par des conventions internationales et régionales.³¹ Certains mécanismes leur permettent également de saisir directement un organe international. Cette évolution remet partiellement en cause la fiction selon laquelle toute atteinte portée à un ressortissant constituerait exclusivement une atteinte aux droits propres de son État.

Il apparaît donc que l'influence des droits de l'homme modifie la finalité et les modalités de la protection diplomatique sans transformer entièrement sa nature. L'intérêt de l'individu est davantage pris en compte, mais l'État conserve la décision d'exercer ou non le mécanisme. L'humanisation conduit ainsi moins à supprimer la discrétion étatique qu'à s'interroger sur les limites qui devraient lui être imposées.³²

2.2. La protection diplomatique comme instrument complémentaire de protection des droits fondamentaux

Le développement des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme pourrait conduire à considérer la protection diplomatique comme un mécanisme devenu secondaire, voire dépassé. Les individus peuvent, dans certaines conditions, saisir directement une juridiction internationale, telle que la Cour européenne des droits de l'homme, ou un organe quasi juridictionnel, comme la Commission interaméricaine des droits de l'homme ou certains comités des Nations unies. Ces mécanismes paraissent davantage conformes à la reconnaissance contemporaine de la personne comme titulaire de droits internationaux.

Cette présentation doit toutefois être nuancée. Les recours individuels internationaux ne sont ni universels ni systématiquement contraignants. Leur existence dépend des engagements acceptés par les États, de la compétence reconnue aux organes concernés et des conditions de recevabilité propres à chaque instrument. Certaines régions ne disposent pas d'un système

31 CIJ, *LaGrand* (Allemagne c. États-Unis d'Amérique), arrêt du 27 juin 2001, Recueil 2001, p. 494, § 77 ; CIJ, *Ahmadou Sadio Diallo* (République de Guinée c. République démocratique du Congo), fond, arrêt du 30 novembre 2010, Recueil 2010, § 64-89.

32 Commission du droit international, *Projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs*, 2006, art. 2 et 19.

juridictionnel comparable au mécanisme européen. Même lorsqu'une voie de recours existe, l'exécution de la décision obtenue peut demeurer difficile.

Nonobstant, une idée défaitiste de cette protection diplomatique viendrait obstruer l'évidence même de l'outil précieux qu'elle représente notamment au regard de Droits fondamentaux des individus. Elle resterait parfois tout de même la seule issue à la protection des droits fondamentaux notamment lorsqu'il est rendu à l'évidence que les recours internationaux individuels n'existent pas. Nicola Ortu dans son article *Is Diplomatic Protection Fit for a World of Human Rights?* traite même de l'importance de cette protection au regard de la croissance du droit international des droits de l'homme car elle permettrait de veiller justement sur ces droits. En effet, Nicola Ortu y verrait même un mutualisme entre la protection diplomatique et la protection des droits fondamentaux.

Nicola Ortu ne présente effectivement pas les deux mécanismes comme nécessairement opposés. Selon lui, la protection diplomatique conserve une utilité en raison des insuffisances du système international de protection des droits de l'homme.³³ Elle permet à l'État de demander la cessation d'une violation, d'obtenir une réparation ou d'utiliser différents moyens pacifiques de pression et de négociation dont l'individu ne dispose pas personnellement. Elle peut ainsi compléter les recours individuels, plutôt que les remplacer.

L'arrêt Diallo illustre cette complémentarité. La Guinée a utilisé un mécanisme interétatique classique pour faire constater la violation de droits reconnus directement à M. Diallo par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.³⁴ La protection diplomatique a ainsi servi de vecteur procédural à la protection de droits fondamentaux individuels.

Cette complémentarité n'efface cependant pas les limites du mécanisme. La protection diplomatique demeure dépendante de la nationalité, de l'épuisement des voies de recours internes et de la volonté de l'État. Elle ne protège donc pas les individus uniquement en raison de leur qualité d'êtres humains, contrairement à la logique universelle des droits fondamentaux. La personne doit pouvoir établir un lien juridique avec l'État disposé à agir en sa faveur.

De plus, l'État peut prendre en considération des intérêts de politique étrangère étrangers à la gravité de la violation. Deux victimes placées dans des situations comparables peuvent ainsi recevoir une protection différente selon leur nationalité et la réaction de leurs États respectifs. Le mécanisme contribue à la défense des droits fondamentaux, mais il ne garantit pas à lui seul une protection égale et prévisible.

Le rapport entre les deux domaines peut donc être qualifié de complémentaire. Les droits de l'homme renforcent la prise en considération de l'individu au sein de la protection diplomatique. En retour, cette dernière peut contribuer à combler certaines lacunes des recours internationaux individuels. Toutefois, cette complémentarité ne devient réellement protectrice que si le pouvoir de l'État fait l'objet d'un minimum d'encadrement.

33 Ortu, N., « *Is Diplomatic Protection Fit for a World of Human Rights? Reflections on the Relevance of Diplomatic Protection vis-à-vis the International Human Rights Protection System* », *Ordine internazionale e diritti umani*, 2024, p. 109-130, particulièrement p. 127-130 .

34 CIJ, *Ahmadou Sadio Diallo*, précité.

2.3. Les tentatives de limitation de la discrétion étatique : obligations positives et contrôle de l'arbitraire

Il y a eu évidemment plusieurs tentatives doctrinales de limiter la discrétion totale de l'État. Par ces nombreuses tentatives doctrinales il est démontrable que cette question ne cesse d'être débattue et non résolue. Pavel Caban dans *Diplomatic Protection and Other Mechanisms for the Protection of the Individual Against Serious Human Rights Violations* dénonce une discrétion de l'Etat atténuée par l'influence des droits humains. L'auteur explique que plusieurs tribunaux nationaux ont adopté un contrôle juridictionnel. Cela signifie qu'une vérification par l'Etat de la demande de la victime serait obligatoire même si l'État n'est pas contraint à accorder la protection. L'examen de la demande devrait alors se faire de manière sérieuse. L'auteur parle d'une évolution qui consisterait en une émergence d'obligations positives de protection envers les victimes de violations graves à l'étranger. L'État aurait alors une obligation positive d'agir ou d'examiner sérieusement la possibilité d'agir.

L'analyse de Pavel Caban permet de distinguer trois degrés d'obligation. Le premier consisterait à imposer à l'État l'exercice de la protection diplomatique. Le deuxième l'obligerait seulement à examiner sérieusement la possibilité de l'exercer. Le troisième permettrait au juge de contrôler la régularité de cet examen sans pouvoir imposer une action diplomatique déterminée.³⁵ Le droit positif se rapproche davantage des deux derniers degrés que du premier.

L'affaire Kaunda constitue l'un des principaux exemples de cette évolution. Plusieurs ressortissants sud-africains arrêtés au Zimbabwe demandaient à l'Afrique du Sud d'intervenir en leur faveur. La Cour constitutionnelle sud-africaine n'a pas reconnu un droit général permettant aux citoyens d'exiger une mesure diplomatique précise. Elle a néanmoins considéré qu'ils pouvaient demander une protection et obtenir que cette demande soit examinée et reçoive une réponse appropriée.³⁶ Une décision irrationnelle ou prise de mauvaise foi pouvait alors faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.

Le contrôle ne portait pas sur l'opportunité politique de chaque action diplomatique. La Cour reconnaissait que le gouvernement était mieux placé pour choisir les moyens adaptés et conduire les relations avec les autorités étrangères. Le juge pouvait néanmoins vérifier que la demande avait été traitée conformément aux exigences de l'État de droit. Cette solution permet d'encadrer l'arbitraire sans transférer au pouvoir judiciaire la direction de la politique étrangère.

Une évolution comparable apparaît dans l'affaire Abbasi au Royaume-Uni. La juridiction britannique a admis que le refus d'apporter une assistance diplomatique pouvait, dans certaines circonstances, faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, notamment lorsque l'administration avait créé une attente légitime par sa politique ou sa pratique antérieure.³⁷ Là encore, le juge ne s'est pas reconnu compétent pour imposer au gouvernement une négociation ou une mesure

35 Caban, P., « Diplomatic Protection and Other Mechanisms for the Protection of the Individual Against Serious Human Rights Violations: Limiting the Discretion », *Czech Yearbook of International Law*, vol. 5, 2014.

36 Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, *Kaunda and Others v. President of the Republic of South Africa and Others*, CCT 23/04, arrêt du 4 août 2004, 2005 (4) SA 235 (CC), § 60-63 et 77-79.

37 Court of Appeal of England and Wales, *R (Abbasi) v. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs*, [2002] EWCA Civ 1598, arrêt du 6 novembre 2002, § 80-82, 99, 104-106.

diplomatique particulière, mais il a envisagé la possibilité d'exiger un examen correct de la situation.

D'autres pratiques nationales vont dans le même sens. La jurisprudence allemande a reconnu l'existence d'un devoir constitutionnel de protection tout en maintenant une large marge d'appréciation du gouvernement quant aux moyens employés. En Suisse, la liberté de l'État a été considérée comme limitée par l'interdiction de l'arbitraire.³⁸ Ces solutions restent dispersées et dépendent des caractéristiques de chaque ordre juridique interne, mais elles montrent que la discrétion n'est plus toujours comprise comme un pouvoir échappant à tout contrôle.

L'émergence d'obligations positives en matière de droits fondamentaux pourrait également fournir un fondement à cette évolution. Il serait possible de soutenir que l'État ne doit pas seulement s'abstenir de porter lui-même atteinte aux droits de ses ressortissants, mais qu'il doit également prendre certaines mesures raisonnables lorsqu'ils subissent à l'étranger des violations particulièrement graves. Cette approche se heurte néanmoins aux limites territoriales des instruments de protection des droits de l'homme et à la difficulté de déterminer les mesures concrètes pouvant raisonnablement être exigées d'un État face au comportement souverain d'un autre État.

Il n'est donc pas encore possible d'identifier une obligation internationale générale d'exercer la protection diplomatique. L'évolution la plus défendable concerne plutôt l'existence d'une obligation procédurale, recevoir la demande, l'examiner sérieusement, prendre en considération la gravité de la violation, éviter toute décision arbitraire et fournir, dans certaines circonstances, une motivation. Cet encadrement ne garantit pas que la protection sera accordée, mais il améliore la position juridique de l'individu face à l'inaction de son État.

2.4. Les droits internes comme limite au pouvoir discrétionnaire de l'État

Ainsi, l'on peut déduire que le caractère discrétionnaire de ce droit permettrait aux États de décider ou non lorsqu'ils le souhaitent de mettre en marche cette obligation de protection. Cependant, quand bien même ce droit serait discrétionnaire, certains États le rendent impératif de par leurs droits internes. C'est l'une des réflexions apportées par Elena Díaz Galán dans *La protección diplomática: reflexiones sobre la discrecionalidad en el caso español* (2023). Cette situation semblerait critiquable puisque la seule issue à cette absence d'obligation en droit international dépendrait des droits internes et non d'un droit international contraignant pour les États. Dans ce même ouvrage il est toutefois intéressant de relever la volonté de plusieurs États de limiter ce libre arbitre. Cela serait mis en place par un contrôle juridictionnel face à l'arbitraire.

L'étude d'Elena Díaz Galán confirme qu'il faut distinguer le plan international du plan interne.³⁹ En droit international général, l'État dispose du droit d'exercer la protection diplomatique sans être soumis à une obligation générale de le faire. Son droit national peut cependant créer des obligations à l'égard de ses propres ressortissants ou permettre un contrôle

38 Pavel Caban, « Diplomatic Protection and Other Mechanisms for the Protection of the Individual Against Serious Human Rights Violations: Limiting the Discretion », précité, p. 520.

39 Díaz Galán, E., « La protección diplomática: reflexiones sobre la discrecionalidad en el caso español », *Revista Electrónica de Derecho Internacional Contemporáneo*, vol. 6, n° 6, 2023, article 059, p. 32.

de son inaction. L'absence d'obligation internationale n'interdit donc pas à un ordre juridique interne d'accorder une garantie plus favorable.

Le cas espagnol montre à la fois l'intérêt et les limites de cette solution. Selon Díaz Galán, aucune disposition de la Constitution espagnole ni aucune règle législative ne prévoit une obligation de l'État d'exercer la protection diplomatique.⁴⁰ La pratique juridictionnelle a néanmoins progressivement admis la possibilité d'engager la responsabilité patrimoniale de l'administration lorsque la protection due à un ressortissant n'a pas été correctement assurée.

L'affaire concernant la mort du journaliste espagnol José Couso en Irak a joué un rôle important dans cette évolution. Dans sa décision de 2021, le Tribunal suprême espagnol a considéré, dans le cadre de l'affaire José Couso, que la protection diplomatique pouvait être mise en œuvre afin d'obtenir réparation du préjudice subi après l'échec des recours engagés contre l'État auquel le fait internationalement illicite était imputé.⁴¹ Il a admis la responsabilité patrimoniale de l'administration espagnole en raison de l'insuffisance de son action.

La portée de cette décision doit cependant être interprétée avec prudence. Elle ne signifie pas nécessairement qu'un ressortissant peut obliger le gouvernement à employer une mesure diplomatique déterminée ou à saisir une juridiction internationale. Elle permet surtout de contrôler l'action ou l'inaction administrative et, dans certaines conditions, d'obtenir une réparation lorsque l'État n'a pas assuré une protection suffisante. Le droit reconnu demeure donc compatible avec une marge d'appréciation concernant les moyens diplomatiques employés.

De surcroît, l'on retomberait à nouveau sur la même problématique car bien que certains États aient dans leurs droits internes une obligation de faire jouir de cette protection diplomatique à leurs ressortissants, d'autres de par leur libre arbitre en décident autrement ce qui limite de ce fait certains autres États.

La diversité des droits internes produit effectivement une protection inégale. Un ressortissant peut bénéficier d'un droit constitutionnel, d'un contrôle juridictionnel ou d'un mécanisme de responsabilité administrative dans son État, tandis qu'un autre reste soumis à une discrétion beaucoup plus large. L'effectivité de la protection dépend alors de la nationalité de la victime et de la qualité des garanties prévues dans son ordre juridique.

Cette diversité empêche, à ce stade, de déduire l'existence d'une règle coutumière internationale imposant à tous les États l'exercice de la protection diplomatique. Pour contribuer à la formation d'une telle règle, les pratiques nationales devraient être suffisamment générales et accompagnées de la conviction qu'elles correspondent à une obligation juridique internationale. Or les solutions observées restent hétérogènes et sont généralement fondées sur les constitutions, le droit administratif ou les principes propres à chaque ordre interne.

L'étude des droits nationaux révèle néanmoins une tendance significative, la discrétion de l'État n'est plus nécessairement synonyme d'absence de contrôle. Entre le pouvoir totalement libre et l'obligation d'exercer la protection se développe un espace intermédiaire composé d'obligations procédurales, de l'interdiction de l'arbitraire, du respect des attentes légitimes et de la possibilité d'engager la responsabilité de l'administration.

⁴⁰ Ibid., p. 33.

⁴¹ Tribunal Supremo espagnol, Sala de lo Contencioso-Administrativo, sentencia n° 998/2021 du 9 juillet 2021, recours n° 3030/2020.

La protection diplomatique ne constitue donc pas encore un droit subjectif général et uniforme de l'individu. Elle connaît cependant une humanisation progressive qui impose davantage de considération pour les intérêts de la personne lésée. Cette évolution reste fragmentée puisqu'elle dépend largement des systèmes nationaux et ne supprime pas les inégalités liées à la nationalité.

Le droit de l'Union européenne apporte une perspective différente à cette difficulté. La citoyenneté européenne permet, dans certaines situations, à une personne non représentée dans un pays tiers de solliciter la protection des autorités diplomatiques ou consulaires d'un État membre autre que son État de nationalité. Ce système dépasse ainsi partiellement le rattachement exclusif à l'État national. Il convient dès lors de déterminer si cette européanisation renforce véritablement la position de l'individu ou si l'effectivité de la protection reste, là encore, dépendante des compétences et des moyens des États membres.

3. L'UNION EUROPÉENNE FACE AU PARADOXE DE LA PROTECTION DE L'INDIVIDU À L'ÉTRANGER

3.1. La consécration d'un droit du citoyen européen à la protection consulaire

L'étude du droit de l'Union européenne ne vise pas à assimiler la protection consulaire à la protection diplomatique au sens strict. Elle permet de confronter le modèle classique, fondé sur une prérogative discrétionnaire de l'État de nationalité, à un système plus récent dans lequel un droit individuel est directement reconnu au citoyen européen. Cette comparaison permet de déterminer si l'Union apporte une réponse au paradoxe étudié ou si la protection de l'individu demeure, malgré son européanisation, dépendante des États membres.

L'article 20, paragraphe 2, sous c), du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne reconnaît aux citoyens de l'Union le droit de bénéficier, sur le territoire d'un pays tiers où l'État membre dont ils sont ressortissants n'est pas représenté, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout autre État membre, dans les mêmes conditions que les ressortissants de celui-ci.⁴² L'article 23 du TFUE reprend cette garantie et prévoit que les États membres doivent adopter les dispositions nécessaires ainsi qu'engager les négociations internationales requises afin d'assurer cette protection.⁴³

Ce droit est également inscrit à l'article 46 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.⁴⁴ Son insertion dans la Charte confirme qu'il ne constitue pas seulement un principe d'organisation des relations entre les États membres. Il s'agit d'un droit attaché au statut de citoyen européen, même si son exercice dépend encore largement des autorités nationales.

⁴² Art. 20, § 2, c), TFUE.

⁴³ Art. 23 TFUE.

⁴⁴ Art. 46 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La formulation des traités vise la protection des « autorités diplomatiques ou consulaires ». Elle ne doit cependant pas conduire à confondre ce mécanisme avec la protection diplomatique au sens strict du droit international. Le droit reconnu au citoyen européen concerne principalement l'assistance consulaire apportée dans un pays tiers. Il n'accorde pas au citoyen le pouvoir d'obliger un État membre à reprendre sa réclamation contre un autre État, à engager la responsabilité internationale de celui-ci ou à saisir une juridiction internationale.

Cette distinction est confirmée par la directive (UE) 2015/637 du Conseil du 20 avril 2015, qui organise les mesures de coordination et de coopération nécessaires pour faciliter la protection consulaire des citoyens de l'Union non représentés dans un pays tiers.⁴⁵ Le choix du fondement juridique est révélateur de l'étendue de la compétence européenne, l'article 23 du TFUE autorise l'Union à établir des mesures de coordination et de coopération, sans lui attribuer une compétence générale lui permettant de remplacer les politiques diplomatiques et consulaires des États membres.

Pour bénéficier de ce mécanisme, la personne doit d'abord posséder la citoyenneté de l'Union. Selon l'article 20, paragraphe 1, du TFUE, est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre. La citoyenneté européenne complète la citoyenneté nationale sans la remplacer. Le droit à la protection consulaire européenne demeure donc fondé, à l'origine, sur la nationalité d'un État membre.

Le citoyen doit ensuite se trouver dans un pays tiers à l'Union européenne dans lequel son propre État membre n'est pas représenté. La directive considère qu'un État membre n'est pas représenté lorsqu'il ne dispose pas d'une ambassade ou d'un consulat établi de manière permanente dans le pays concerné, ou lorsque la représentation existante n'est pas en mesure de fournir effectivement la protection demandée.⁴⁶ L'appréciation ne repose donc pas uniquement sur l'absence formelle d'une ambassade. La distance, l'accessibilité ou l'incapacité concrète de l'autorité à intervenir peuvent également être prises en considération.

Enfin, le citoyen doit être traité dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'État membre auquel il demande assistance. Le principe d'égalité de traitement constitue ainsi le contenu central du droit européen. L'État qui prête assistance ne peut pas refuser d'intervenir au seul motif que la personne possède la nationalité d'un autre État membre. Toutefois, il n'est pas tenu de lui accorder une protection supérieure à celle qu'il prévoit pour ses propres ressortissants.

La directive fournit une liste non exhaustive de situations dans lesquelles une protection consulaire peut être accordée. Il vise notamment l'arrestation ou la détention, le fait d'être victime d'un crime, un accident ou une maladie grave, le décès, l'aide et le rapatriement en situation d'urgence ainsi que la délivrance de titres de voyage provisoires.⁴⁷ Cette énumération montre le caractère essentiellement pratique du mécanisme, qui intervient dans des situations de vulnérabilité immédiate sans exiger la démonstration préalable d'un fait internationalement illicite.

⁴⁵ Directive (UE) 2015/637 du Conseil du 20 avril 2015 concernant les mesures de coordination et de coopération nécessaires pour faciliter la protection consulaire des citoyens de l'Union non représentés dans des pays tiers et abrogeant la décision 95/553/CE, JOUE L 106 du 24 avril 2015.

⁴⁶ Ibid., art. 6.

⁴⁷ Ibid., art. 9.

Le droit de l'Union semble ainsi accorder au citoyen une position plus favorable que celle qu'il occupe dans le cadre de la protection diplomatique classique. Il peut personnellement solliciter une autorité consulaire et invoquer le principe d'égalité de traitement. Néanmoins, la portée concrète de ce droit dépend de la manière dont les États membres organisent leur assistance et des moyens dont disposent leurs représentations.

3.2. Le citoyen européen non représenté : un dépassement partiel de la logique classique de nationalité

Le mécanisme européen apporte une modification importante à la logique traditionnelle de la nationalité. Dans le cadre classique, l'individu dépend principalement de l'État dont il est ressortissant. Le droit de l'Union lui permet, lorsque cet État n'est pas représenté dans un pays tiers, de s'adresser aux autorités d'un autre État membre.

Le citoyen bénéficie donc d'une extension du cercle des autorités auxquelles il peut demander assistance. La nationalité reste la condition d'accès à la citoyenneté européenne, mais elle ne détermine plus exclusivement l'identité de l'État susceptible d'apporter une protection. La solidarité entre les États membres permet de transformer les représentations nationales présentes dans le pays tiers en points d'accès à un droit attaché à la citoyenneté de l'Union.

Cette évolution ne fait toutefois pas disparaître la nationalité. Le mécanisme européen ne crée pas un service consulaire entièrement autonome qui serait assuré par l'Union. Le citoyen s'adresse toujours à l'ambassade ou au consulat d'un État membre. De plus, son État de nationalité reste associé au traitement de la demande. L'État prêtant assistance doit normalement entrer en contact avec les autorités de l'État membre dont la personne est ressortissante afin de vérifier sa nationalité et de faciliter l'échange des informations nécessaires.⁴⁸ L'État de nationalité peut également demander que la demande lui soit transférée afin d'apporter lui-même la protection.

L'égalité de traitement prévue par les traités présente elle-même une limite. Le citoyen non représenté bénéficie de la protection dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'État qui l'assiste. Or les pratiques consulaires et l'étendue des prestations disponibles peuvent varier d'un État membre à l'autre. La directive coordonne les procédures, mais elle n'uniformise pas entièrement le contenu matériel de la protection consulaire nationale.

Deux citoyens européens non représentés dans des pays tiers différents peuvent ainsi obtenir des réponses distinctes selon l'État membre auquel ils s'adressent, les moyens disponibles sur place et les règles nationales applicables. Le principe d'égalité garantit l'absence de discrimination par rapport aux ressortissants de l'État assistant, mais il ne garantit pas nécessairement un niveau identique de protection dans l'ensemble de l'Union.

La Commission européenne a publié en septembre 2022 un rapport concernant l'application de la directive 2015/637.⁴⁹ Ce rapport reconnaît l'apport du texte, mais relève également plusieurs difficultés relatives à la notion de citoyen non représenté, au partage des responsabilités, à la

⁴⁸ Ibid., art. 3 et 10.

⁴⁹ Commission européenne, *Rapport au Parlement européen et au Conseil concernant la mise en œuvre et l'application de la directive (UE) 2015/637*, COM(2022) 437 final, 2 septembre 2022, p. 5-17.

coopération en période de crise, au rôle des délégations de l'Union ainsi qu'à la connaissance encore insuffisante du droit par les citoyens.

Le mécanisme européen représente par conséquent un dépassement seulement partiel de la logique classique de nationalité. Il accorde au citoyen un droit directement formulé à son bénéfice et lui ouvre l'accès aux autorités d'autres États membres. Cependant, son exercice demeure assuré par les structures nationales et varie selon les capacités de celles-ci.

3.3. De la reconnaissance juridique à l'effectivité : les insuffisances du cadre actuel et l'apport de l'expérience consulaire

Les crises récentes ont permis d'évaluer le fonctionnement concret du régime européen. La pandémie de Covid-19, le retour au pouvoir des talibans en Afghanistan, l'agression russe contre l'Ukraine et les évacuations organisées depuis le Soudan ont placé les administrations consulaires face à des situations dépassant le traitement ordinaire des demandes individuelles.⁵⁰ Elles ont notamment montré la nécessité de disposer de plans communs, d'informations rapidement accessibles et d'une répartition préalable des responsabilités.

L'assistance en situation de crise soulève une difficulté particulière pour les citoyens non représentés. Lorsqu'une évacuation doit être organisée rapidement, la personne ne peut pas toujours identifier l'État chargé de coordonner les opérations. Les autorités nationales doivent parallèlement connaître le nombre et la situation des ressortissants d'autres États membres susceptibles de demander leur assistance. Une coordination insuffisante peut alors réduire l'effectivité d'un droit pourtant expressément reconnu dans les traités et dans la Charte.

Ces difficultés ont conduit la Commission à présenter, le 6 décembre 2023, une proposition de modification de la directive 2015/637 et de la directive 2019/997 relative au titre de voyage provisoire de l'Union européenne.⁵¹ La proposition vise notamment à clarifier les conditions dans lesquelles un citoyen doit être considéré comme non représenté, à renforcer la préparation aux crises, à améliorer la coopération entre les États membres et les délégations de l'Union et à simplifier certaines procédures financières. La Commission propose également de renforcer l'information des citoyens, la faible connaissance du droit constituant un obstacle autonome à son exercice effectif.

La situation des personnes vulnérables occupe également une place plus importante dans les débats contemporains. La résolution adoptée par le Parlement européen le 24 avril 2024 demande notamment que les besoins particuliers des personnes handicapées, des mineurs, des femmes enceintes et des personnes exposées à des discriminations soient pris en considération.⁵² Une égalité strictement formelle peut en effet rester insuffisante si les modalités d'assistance ne sont pas adaptées aux difficultés particulières de la personne concernée.

⁵⁰ Commission européenne, « Consular protection », expériences ayant motivé la révision de la directive : pandémie de Covid-19, guerre d'agression contre l'Ukraine et rapatriements depuis l'Afghanistan et le Soudan, disponible sur le [site de la Commission européenne](#) (consulté le 3 juillet 2026).

⁵¹ Commission européenne, *Proposition de directive du Conseil modifiant la directive (UE) 2015/637 et la directive (UE) 2019/997 établissant un titre de voyage provisoire de l'Union européenne*, COM(2023) 930 final, 6 décembre 2023.

⁵² Parlement européen, Résolution législative du 24 avril 2024 sur la proposition de directive du Conseil modifiant les directives (UE) 2015/637 et (UE) 2019/997, P9_TA(2024)0336, amendement 7, considérant 13, p. 4.

L'examen de la proposition s'est poursuivi au cours de l'année 2026, ce qui confirme que le cadre juridique n'est pas définitivement stabilisé.⁵³ À la date d'achèvement de cette étude, la réforme n'avait pas encore remplacé la directive 2015/637. L'existence même de cette procédure montre que le droit à la protection consulaire est reconnu, mais que ses conditions d'exercice et les responsabilités des différents acteurs restent débattues.

L'expérience acquise au cours de mon stage au sein de l'Agence consulaire de France à Las Palmas de Gran Canaria apporte un éclairage pratique complémentaire à cette analyse. Les missions observées concernaient principalement l'accueil, l'information et l'orientation des ressortissants français, ainsi que leur accompagnement dans certaines démarches administratives. Elles ont montré que l'effectivité de l'assistance dépend largement de la capacité du citoyen à identifier l'interlocuteur compétent et de la circulation des informations entre les différents niveaux de représentation.

L'Agence consulaire de Las Palmas exerce une fonction de proximité pour les ressortissants présents à Gran Canaria, Lanzarote et Fuerteventura. Certaines demandes peuvent être traitées ou orientées localement, tandis que d'autres doivent être transmises au consulat général de France à Madrid ou à une autre autorité compétente. Cette organisation montre que la protection consulaire ne repose pas sur une institution isolée, mais sur un réseau composé d'autorités dont les compétences et les moyens diffèrent.

Cette expérience ne constitue toutefois pas une observation directe de l'application de la directive 2015/637. Les îles Canaries appartiennent au territoire espagnol et ne constituent donc pas un pays tiers à l'Union européenne. Les personnes accueillies étaient principalement des ressortissants français sollicitant l'assistance de leur propre État. Les conditions relatives au citoyen européen non représenté n'étaient dès lors pas réunies.

L'expérience reste pertinente pour comprendre les conditions pratiques de l'effectivité. Elle montre que la consécration d'un droit ne supprime pas les difficultés liées à l'identification de l'autorité compétente, à la répartition des missions et à la coordination entre les différents niveaux administratifs. Ces difficultés sont susceptibles d'être encore plus importantes dans un pays tiers lorsqu'une représentation nationale doit assister, en plus de ses propres ressortissants, des citoyens d'autres États membres.

L'analyse du cadre juridique et de sa mise en œuvre conduit ainsi à une conclusion intermédiaire. Le droit européen améliore la situation du citoyen non représenté, mais son effectivité reste conditionnée par la préparation des administrations, la coopération entre les acteurs, la connaissance du droit et les moyens disponibles. La réforme en cours tente de répondre à ces insuffisances sans remettre en cause la responsabilité principale des États membres.

53 Parlement européen, procédure législative 2023/0441(CNS), travaux relatifs aux mesures destinées à faciliter la protection consulaire des citoyens non représentés, notamment l'avis de la commission des affaires étrangères adopté le 7 mai 2026. Voir le [dossier législatif du Parlement européen](#). (Consulté le 3 juillet 2026).

3.4. Les compétences limitées de l'Union européenne et le maintien du rôle central des États membres

L'action de l'Union européenne doit être appréciée au regard du principe d'attribution. Selon l'article 5 du Traité sur l'Union européenne, l'Union n'agit que dans les limites des compétences que les États membres lui ont attribuées.⁵⁴ En matière de protection consulaire, l'article 23 du TFUE lui permet d'adopter des mesures de coordination et de coopération nécessaires pour faciliter la protection des citoyens non représentés. Cette compétence ne correspond pas à une compétence générale permettant à l'Union d'organiser directement l'ensemble des activités diplomatiques et consulaires.

La directive 2015/637 reflète cette limite. Elle établit des définitions, des procédures de coopération et des règles de répartition des coûts, mais la protection reste matériellement fournie par les autorités diplomatiques et consulaires des États membres. Le contenu de l'assistance dépend en partie de leurs droits nationaux et des prestations qu'ils accordent à leurs propres ressortissants.

Les délégations de l'Union jouent un rôle croissant dans la coordination, notamment en situation de crise. L'article 221 du TFUE prévoit qu'elles représentent l'Union dans les pays tiers et auprès des organisations internationales.⁵⁵ Elles ne constituent cependant pas des consulats européens et ne remplacent pas automatiquement les autorités nationales dans l'assistance individuelle. La proposition de réforme cherche précisément à renforcer leur rôle sans leur transférer l'ensemble des compétences consulaires des États membres.

Cette répartition révèle une tension entre la nature européenne du droit et le caractère national de sa mise en œuvre. Le citoyen invoque un droit consacré par les traités et par la Charte, mais l'autorité chargée de lui répondre reste généralement celle d'un État membre. L'Union définit les conditions de coopération sans disposer elle-même de tous les moyens humains, matériels et diplomatiques nécessaires pour fournir directement la protection.

La procédure législative confirme également la place déterminante des États. Les directives nécessaires sont adoptées par le Conseil suivant une procédure législative spéciale, après consultation du Parlement européen.⁵⁶ Les gouvernements nationaux conservent donc un pouvoir essentiel dans la définition du cadre commun. Cette organisation peut ralentir l'adaptation des règles lorsque les États ne partagent pas la même conception de l'étendue de leurs obligations ou du rôle qui devrait être confié aux institutions européennes.

L'Union européenne apporte néanmoins une réelle avancée par rapport à la protection diplomatique classique. Le citoyen non représenté ne dépend plus exclusivement de son État de nationalité et peut invoquer un droit à l'égalité de traitement auprès des autorités d'un autre État membre. Il n'est donc pas seulement le bénéficiaire indirect d'une faculté étatique. Le droit primaire lui reconnaît expressément une position juridique individuelle.

Cette avancée reste cependant encadrée. Le citoyen ne peut choisir librement n'importe quelle autorité dans n'importe quelle situation. Il doit se trouver dans un pays tiers, être non représenté et respecter les procédures applicables. Il ne peut pas davantage exiger une forme déterminée

⁵⁴ Art. 5 TUE.

⁵⁵ Art. 221§1 TFUE.

⁵⁶ Art. 23, deuxième alinéa, TFUE.

d'intervention lorsque celle-ci n'est pas accordée aux ressortissants de l'État assistant. Enfin, le mécanisme européen ne lui donne pas un droit général à l'exercice de la protection diplomatique au sens du droit de la responsabilité internationale.

Le droit de l'Union ne résout donc pas entièrement le paradoxe identifié dans les deux premières parties. Il réduit la dépendance à l'égard du seul État de nationalité, mais maintient la dépendance à l'égard des États membres en tant qu'autorités opérationnelles. Il consacre un droit individuel plus précis que celui qui existe en droit international général, tout en laissant subsister des différences nationales et des difficultés pratiques d'application.

CONCLUSION

La présente étude avait pour objectif de déterminer si la protection diplomatique demeure un droit discrétionnaire de l'État ou si son évolution contemporaine permet d'y reconnaître une forme de protection restreinte de l'individu. L'analyse montre que ces deux dimensions ne s'excluent pas. Si la protection diplomatique reste juridiquement une prérogative de l'État, la place de l'individu s'est progressivement renforcée sous l'influence des droits fondamentaux. Cette évolution n'a toutefois pas abouti à la reconnaissance d'un droit général permettant à l'individu d'imposer à son État l'exercice de la protection diplomatique.

La conception classique demeure fondée sur une dissociation entre la personne qui subit le préjudice et l'État juridiquement habilité à porter la réclamation internationale. La fiction consacrée par l'arrêt *Mavrommatis*, en transformant le préjudice individuel en atteinte aux droits propres de l'État, place la décision d'agir entre les mains de celui-ci. Même lorsque les conditions relatives à la nationalité et à l'épuisement des voies de recours internes sont satisfaites, l'individu ne peut pas automatiquement exiger l'exercice du mécanisme.

Le développement du droit international des droits de l'homme a rendu cette construction plus difficile à maintenir dans sa forme la plus stricte. Les arrêts *LaGrand* et *Ahmadou Sadio Diallo* démontrent que les droits invoqués dans le cadre d'une procédure interétatique peuvent appartenir directement aux personnes concernées. L'État continue de porter la réclamation, mais il n'est plus possible de considérer systématiquement qu'il défend exclusivement ses propres droits. Cette évolution confirme l'humanisation de la protection diplomatique, tout en révélant la persistance d'un décalage entre la reconnaissance de droits substantiels à l'individu et les moyens procéduraux dont celui-ci dispose pour les défendre.

L'hypothèse formulée dans l'introduction se trouve donc confirmée. Le droit contemporain n'a pas supprimé la discrétion de l'État, mais certains droits internes et certaines jurisprudences nationales tendent progressivement à l'encadrer. L'évolution la plus identifiable ne consiste pas en une obligation générale d'accorder la protection diplomatique. Elle réside plutôt dans l'émergence d'exigences procédurales, examiner sérieusement la demande, prendre en considération la gravité de la violation, éviter une décision arbitraire et, dans certaines circonstances, motiver le refus d'intervenir.

Les jurisprudences nationales étudiées montrent que le juge peut exercer un contrôle sans se substituer au gouvernement dans la conduite des relations internationales. L'obligation

d'examiner une demande doit en effet être distinguée de l'obligation d'exercer la protection et, plus encore, de celle d'adopter une mesure diplomatique déterminée. Cet encadrement constitue une amélioration réelle de la position de l'individu, mais il reste fragmenté. Son étendue dépend des constitutions, des législations et des pratiques juridictionnelles nationales. Il en résulte des différences de protection selon l'État dont la victime possède la nationalité.

Le droit de l'Union européenne apporte une réponse plus avancée à cette dépendance nationale. Les articles 20 et 23 du TFUE ainsi que l'article 46 de la Charte reconnaissent directement au citoyen européen non représenté dans un pays tiers le droit de solliciter la protection des autorités diplomatiques ou consulaires d'un autre État membre. La directive 2015/637 organise l'exercice de ce droit et dépasse partiellement la relation exclusive entre le ressortissant et son État de nationalité.

Cette avancée ne doit néanmoins pas être confondue avec la création d'une protection diplomatique européenne autonome. Le mécanisme organisé par la directive relève principalement de l'assistance consulaire. Il ne permet pas au citoyen de contraindre un État membre à reprendre une réclamation internationale en son nom. L'Union dispose essentiellement d'une compétence de coordination et de coopération. La protection demeure fournie par les autorités nationales, conformément à leurs règles et dans la limite de leurs moyens.

L'analyse de l'effectivité révèle ainsi un résultat contrasté. Le citoyen européen bénéficie d'un véritable droit à l'égalité de traitement auprès de l'État membre qui lui prête assistance. Toutefois, le niveau concret de protection peut varier selon les pratiques nationales, la présence des représentations, la connaissance du mécanisme par les citoyens et les capacités de coordination en situation de crise. Les enseignements tirés de la pandémie de Covid-19 et des évacuations organisées depuis l'Afghanistan, l'Ukraine ou le Soudan ont rendu ces insuffisances particulièrement visibles.

La proposition de révision présentée par la Commission en décembre 2023 et les travaux législatifs encore poursuivis en 2026 confirment que la question n'est pas résolue. Le renforcement envisagé de la préparation aux crises, de l'information des citoyens, de la prise en considération des personnes vulnérables et du rôle des délégations de l'Union montre que la reconnaissance formelle du droit n'a pas encore assuré son application uniforme. La réforme tente donc moins de créer un nouveau droit que de rendre effectif celui qui existe déjà.

Au terme de cette recherche, la protection de l'individu à l'étranger apparaît donc plus développée, mais toujours inachevée. En droit international, l'individu est davantage reconnu comme titulaire des droits protégés sans devenir titulaire d'un droit général à l'exercice de la protection diplomatique. Dans l'Union européenne, il bénéficie d'un droit individuel plus précis, mais dont la mise en œuvre reste principalement confiée aux États membres. L'évolution contemporaine ne fait ainsi pas disparaître l'État, elle cherche plutôt à rendre son pouvoir moins arbitraire, plus contrôlable et davantage orienté vers la protection effective de la personne.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes juridiques internationaux et de l'Union européenne

- Commission du droit international (CDI), *Projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs*, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2006, vol. II(2).
- Traité sur l'Union européenne (TUE).
- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- Directive (UE) 2015/637 du Conseil du 20 avril 2015 établissant les mesures de coordination et de coopération nécessaires pour faciliter la protection consulaire des citoyens de l'Union non représentés dans des pays tiers et abrogeant la décision 95/553/CE, *JOUE* L 106 du 24.4.2015.
- Directive (UE) 2019/997 du Conseil du 18 juin 2019 établissant un titre de voyage provisoire de l'Union européenne et abrogeant la décision 96/409/PESC, *JOUE* L 163 du 20 juin 2019.
- Commission européenne, *Rapport au Parlement européen et au Conseil concernant la mise en œuvre et l'application de la directive (UE) 2015/637*, COM(2022) 437 final, 2 septembre 2022.
- Commission européenne, *Proposition de directive du Conseil modifiant la directive (UE) 2015/637 et la directive (UE) 2019/997*, COM(2023) 930 final, 6 décembre 2023.
- Parlement européen, Résolution législative du 24 avril 2024 sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive (UE) 2015/637 et la directive (UE) 2019/997, P9_TA(2024)0336, procédure 2023/0441(CNS), *JOUE* C/2025/3762.
- Assemblée générale des Nations Unies, résolution 77/105, « *Protection diplomatique* », 7 décembre 2022.
- Organisation des Nations Unies, « La Sixième Commission débat de la protection diplomatique et du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies », Couverture des réunions & communiqués de presse, AG/J/3675, 3 novembre 2022, disponible sur : <https://press.un.org/fr/2022/agj3675.doc.htm>.
- Commission du droit international, *Analytical Guide to the Work of the International Law Commission - Diplomatic Protection*, https://legal.un.org/ilc/guide/9_8.shtml (consulté en 2026).

II. Jurisprudence internationale

- CPJI, *Concessions Mavrommatis en Palestine* (Grèce c. Royaume-Uni), arrêt du 30 août 1924, série A, n° 2.
- CIJ, *Nottebohm* (Liechtenstein c. Guatemala), arrêt du 6 avril 1955.
- CIJ, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (Belgique c. Espagne), arrêt du 5 février 1970.
- CIJ, *LaGrand* (Allemagne c. États-Unis d'Amérique), arrêt du 27 juin 2001.
- CIJ, *Ahmadou Sadio Diallo* (République de Guinée c. République démocratique du Congo), arrêt du 30 novembre 2010.

III. Jurisprudence nationale

- Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, *Kaunda and Others v. President of the Republic of South Africa and Others*, CCT 23/04, [2004] ZACC 5, arrêt du 4 août 2004, 2005 (4) SA 235 (CC).

- Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles, *R (Abbasi) v. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs*, [2002] EWCA Civ 1598, arrêt du 6 novembre 2002.
- Tribunal Supremo espagnol, Sala de lo Contencioso-Administrativo, Sección Quinta, sentencia n.º 998/2021 du 9 juillet 2021, recurso de casación n.º 3030/2020, ROJ : STS 3026/2021, ECLI:ES:TS:2021:3026, affaire José Couso.

IV. Doctrine

- CABAN Pavel, 2014, « Diplomatic Protection and Other Mechanisms for the Protection of the Individual Against Serious Human Rights Violations: Limiting the Discretion », *Czech Yearbook of Public & Private International Law*, vol. 5, pp. 515-528, disponible sur : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2672214 (consulté en juin 2026).
- DÍAZ GALÁN Elena, 2023, « La protección diplomática: reflexiones sobre la discrecionalidad en el caso español », *Revista Electrónica de Derecho Internacional Contemporáneo*, vol. 6, n° 6, article 059, DOI : 10.24215/2618303Xe059.
- ORTU Nicola, 2024, « Is Diplomatic Protection Fit for a World of Human Rights? Reflections on the Relevance of Diplomatic Protection vis-à-vis the International Human Rights Protection System », *Ordine internazionale e diritti umani*, pp. 109-130.
- SUEDEI Yusra, 2025, « Diplomatic Protection », dans *The Individual in the Law and Practice of the International Court of Justice*, Cambridge University Press, Cambridge, pp. 42-69.
- VERMEER-KÜNZLI Annemarieke, 2007, « As If: The Legal Fiction in Diplomatic Protection », *European Journal of International Law*, vol. 18, n° 1, pp. 37-68.